

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 06 octobre 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 02/10/2025

8

six octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 5

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 5

Représentés: Madame Rose Marie SORIA représentée par Monsieur Gilles ROBERT

Contre: 0

Abstentions: 1

Excusés:

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA, Monsieur Joël MENE

Secrétaire de séance: Monsieur Gilles ROBERT

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17/10/2025
et publié ou notifié
17/10/25

Objet: Modification des statuts SPANC66 - modification article 1 - DE_067_2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération N° 09/2025 en date du 27 mars 2025, le SPANC 66 « Syndicat Pour l'Assainissement Non Collectif » a modifié l'article 1 de ses statuts en mettant à jour la liste des communes adhérentes étant donné le départ de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE.

En application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérant au SPANC 66 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette modification statutaire, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considéré comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire : modification de l'article 1 : liste des communes adhérentes.

Le conseil municipal, à l'unanimité (P :5 / Ab : 1 LATOUR) :

- Approuve la modification statutaire ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Patrick LECROQ

LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

Date de transmission de l'acte: 13/10/2025

Date de réception de l'AR: 13/10/2025

066-216602235-DE_067_2025-DE

AGEDI